



MAIRIE D'ALLAINVILLE AUX BOIS

(YVELINES)

DEPARTEMENT
DES YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET

CANTON DE
RAMBOUILLET

Arrêté N°29-2022

portant application

du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

du SICTOM de la Région de Rambouillet

Le Maire de la Commune de Allainville-aux-bois

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants, R541-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-13 et suivants, R2224-13 et suivants,

Vu la délibération n°23/2015 du Comité syndical du SICTOM de la Région de Rambouillet en date du 5 octobre 2015 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM,

Vu la délibération n°30/2021 du Comité syndical qui approuve le document annexe relatif aux prescriptions techniques et accepte son ajout au règlement de collecte actuellement en vigueur,

Vu le courrier du Maire, en date du 14 décembre 2020 arrêté N° 22-2020, adressé au Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, relatif à son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire notamment en matière de collecte des déchets ménagers,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SICTOM de la Région de Rambouillet, et son annexe relatif aux prescriptions techniques pour les projets d'urbanisme, sur la commune de Allainville-aux-bois

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son annexe relative aux prescriptions techniques, ci-annexés, sont applicables sur le territoire de la commune de Allainville-aux-bois

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, et de fait au règlement de collecte, est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'affichage de cet arrêté rend exécutoire l'application de ce règlement sur le territoire de la commune de Allainville-aux-bois

Allainville-aux-bois, le 22 décembre 2022

Le Maire, Gilles *[Signature]*